

2<sup>e</sup>. An mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le six juillet,  
Devant huéche Rosine Behaert, "titrice, résidante à Tullezé  
ont comparu

Monsieur Charles-Louis Lombremont, industriel, né à Tullezé  
le vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt-neuf et soixante  
qui il assiste et autorise dom Victoria (Victoria) Vanbellinheide,  
sans profession, née à Tullezé le dix-neuf avril mil huit cent vingt-neuf  
demeurant ensemble à Tullezé.

Mariés sous le régime de la communauté universelle avec termes  
de leur contrat de mariage reçus par le notaire Caverel et  
révisé à Sol, le vingt-sept novembre mil neuf cent et quatorze, le  
quel contrat ne contient aucun clause d'emploi ni de renouvellement  
obligatoire vis à vis des biens.

Tesquels comparants ont, par ces présentes, déclaré vendre, céder et  
transférer quitte et libre de charges et avec puissance immédiate:

Monsieur Adrien ( - Adrien - Joseph) Cambry, télégraphiste  
né à Tullezé, le quatre octobre mil neuf cent et trois et à soixante ans  
qui il assiste et autorise dom Anna (Anna - Rosalie) Barré, sans pro-  
fession, née à Braine-le-Château le six novembre mil neuf cent et  
six, demeurant ensemble à Tullezé, les présents et acceptant.

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de  
contrat de mariage ayant fixées leurs unions.

#### Commune de Tullezé.

Une maison avec dépendances et cours, l'ensemble entouré soit  
A n° 122 C<sup>2</sup> pour une surface de un hectare et demi, jouxtant  
le Boulevard de la Senne où la maison porte le n° 16, Messieurs  
Auguste Loumillion, batisseur et les Centrales Électriques  
des Flandres et du Brabant.

Cel que ce bien existe, le prouveront et le confirmeront dans les  
bornes et limites bien connues des acquéreurs tous garantis de  
l'état des bâtiments ni de la continuité du terrain à la différence  
excepté celle n° 122 et avec toutes les sortes de actes et papiers,  
appartenant ou concourant, continués et discontinus qui pourront  
exister.

#### Origine de propriété

Tes vendus déclarent être propriétaires du dit bien pour avoir  
fait l'acquisition de Monsieur René Staquet, employé et de son  
épouse domine Marie (Marie) Westrich, née et à Tullezé auquel  
acte reçu par le notaire Louis signé le dix juillet mil neuf cent  
quarante-deux, transcrit au Bureau des Immatriculations à Athus, le  
vingt-sept mars suivant, volume 57 n° 4.

Ceux-ci en étaient propriétaires pour avoir fait l'acquisition de  
Monsieur René Léon, ciseleur et de son épouse domine Elisa Marchal,  
née et à Tullezé auquel acte signé le dix juillet mil neuf cent trente-huit  
transcrit au Bureau des Immatriculations à Athus, le vingt-sept juillet  
suivant, volume 547 n° 28.

Tes acquéreurs devront se conformer de la qualification de pro-  
priété qui précéde et ne pourront exiger des vendeurs d'autre  
titre de propriété que ceux exprimés dans les présentes.

#### Déclarant.

Le bien vendu est (libre titre:) occupé par les acquéreurs.

40<sup>e</sup>.

Vente

De 6 juillet 1919.



N 653249

Pub: 20

44. (55) 20

133

20/7/19

133

notary

Impôts.

Tes acquéreurs n'apporteront tous ni pas taxes et contributions que  
dûment payées mais ou à mettre sur le bien vendu à coupt de ce jeu.

### Assurance contre l'incendie.

Tes acquéreurs devront continuer tous droits qui pourraient étre  
concernant l'assurance des biens vendus contre les risques de l'incen-  
die et en paix les primes à coupt des prochaines échéances.

Dix.

Té, présente vente ont fait et accepté pour le prix de \_\_\_\_\_ dénommé  
l'instant versé que les acquéreurs eut ventus que le renouvellement  
et en donnent quitance.

Quant au restant du prix ou \_\_\_\_\_ dénommé  
l'apothéose sur le bien vendu par privilège spécial au profit des vendeurs  
et sera payable dans un délai de quinze ans à coupt de ce jeu  
et moins à coupt de la même date, une intérêt annuel de trois pour  
cent et cinq centimes pour tout l'an.

Il a en date d'aujourd'hui et assuré cette partie

N°. Monobrand le terme ci-dessus fixé le capital restant des deniers  
immédiatement exigible de plein droit devant l'expiratioj des termes dans les  
cas suivants savoir :

a) En cas de défaillance de remboursement ou de morcellement des biens vendus s'il était  
dégradé, mal entretenus ou si l'on en brûle formail la nature;

b) Si l'immeuble vendu n'est pas assuré pendant toute la durée de la  
dette contre les risques de l'incendie, de la foudre et des explosions, si  
une conséquence égale fait les vendeurs et s'il n'est pas justifié à toute  
réquinture de que ce même article des périls régulier des primes

c) Si les débiteurs sont en retard de deux mois et plus, moins un jour  
d, Si devant le paiement intégral de la somme due les débiteurs cessent  
d'honorer le unique objet des péréts.

e, En cas d'incertitude de l'an ou l'eût des conditions des présents  
acte.

Dans aucun de ces cas les vendeurs ne seront tenus de rembourser les em-  
prunteurs au demandeur l'exigibilité sera irrévocablement acquise par le  
simple existence du fait y plongeant lieu et les débiteurs ne pourront leurs of-  
fres aucunement exceptio, pas moins celle des périls régulier des péréts.

2o. Tes débiteurs s'engagent à payer mensuellement devant les huil premiers  
feux de chaque mois en espèces des vendeurs la somme mentionnée ci-dessous  
qui est septante-huit francs, quatre cent vingt-sept francs.

Tes vendeurs ouvriront aux débiteurs un compte devant lequel ils les débiteurs  
ront des dépenses restant à leur charge et les créanciers de toutes les péréts effectués par  
Chaque année au bout d'un an, le débit sera alors augmenté des in-  
térêts des péréts de l'exercice courant, le compte sera arrêté et balancé et le solde  
reporté à nouveau.

Cette somme moy pérée devant le mois de son échéance sera de plein  
droit augmentée à titre d'intérêts de deux francs.

3o. Il est expressément convenu que si depuis que les débiteurs d'après  
leurs obligations, les vendeurs pourront venir par voie pérée.

### Électricité de dommages.

Electricité de dommages ont fait pour les parties, au titre d'assurance.

Déclaration pour le prix.

En vue de bénéfices de la réduction des droits d'entrée accordée par la loi

l'acquéreur déclare destiner le bien acquis à l'usage et la  
bénéfice à son usage personnel ; ne possède aucun immeuble bâti ; ni soy  
époux, aucun immeuble en droits indivis deses des immeubles dont le receveur  
terrestre formé avec celui du bien présentement acquis n'a reçu de superficie  
qui maximun legal et s'intendre pour lui toute les horites et cest  
aussi. Cesse le droit d'effectuer ou de faire affecter le dit bien en tout ou en  
partie à une débit de boissons pendant quatre ans à compter de ce jour.

Certificat du notaire.

Le notaire soussigné certifie conformes aux livrets de mariage des parties  
sus établi dans l'ancien et de leurs avoirs dans la proportion mentionnée  
dans l'article 203 de l'ordre Royal du trente novembre mil neuf cent trente-  
neuf.

Dont acte.

Fait et passé à Tubize.

Et après lecture faite, les parties et le notaire ont signé.

Rembures

G. Vandellinghoy

Scambray

a Barrié

P. D. Desnoyer

Enregistré deux rôles deux renvois à Tubize

le douze juillet 1900 quarante-neuf

Vol. 10 folio 8 case 4 Reçu onze mille cent francs

M. 100 fns

Le Receveur  
Scambray